

Conditions cadres régissant les camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport

Principes

Les camps contribuent à l'équilibre des enfants et des jeunes, favorisent leur développement et peuvent constituer l'un des temps forts de l'année. Il est donc particulièrement important qu'ils puissent avoir lieu également en période de crise.

Le présent document fixe le cadre pour la réalisation de camps organisés dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports dans le respect des prescriptions générales en vigueur en matière de protection. L'Office fédéral du sport (OFSP) a élaboré, en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Office fédéral de la culture (OFC), les présentes conditions cadres spécifiques permettant l'élaboration de plans de protection propres aux camps. Les camps scolaires obéissent quant à eux aux prescriptions spécifiques des écoles formulées par leurs instances responsables ou par les autorités compétentes.

Dans un camp, les groupes passent beaucoup de temps ensemble, pratiquement en vase clos. Il faut donc veiller à ce qu'aucune personne atteinte du coronavirus n'y participe. La réalisation de tests en amont du camp limite ce risque. Etant donné que la distance nécessaire entre les participants ne peut pas être respectée en permanence lors d'un camp, il convient de saisir les coordonnées des personnes présentes afin d'identifier et de prévenir les personnes qui auraient eu des contacts étroits avec une personne potentiellement malade. Ces coordonnées peuvent être exigées par le service cantonal compétent. L'organisateur du camp doit en outre désigner une personne responsable de l'application des conditions cadres.

But

Le but est de permettre la réalisation de camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport dans le respect des prescriptions sanitaires/épidémiologiques de l'OFSP. Il s'agit d'éviter les contagions et d'interrompre au plus vite les éventuelles chaînes de transmission du coronavirus.

Responsabilités

Chaque organisation doit appliquer de manière rigoureuse les présentes conditions cadres dans le contexte de l'élaboration de son plan de protection. **Leur respect incombe à la direction du camp.**

Ces conditions cadres doivent être communiquées de manière complète, claire et répétée à tous les participants avant et pendant le camp. Ce n'est qu'ainsi qu'ils adhéreront aux mesures et les respecteront.

Il revient aux organisateurs d'élaborer et de faire respecter leur propre plan de protection prenant en compte les prescriptions fédérales en vigueur ainsi que les éventuelles prescriptions plus strictes émises par les cantons (sont déterminantes les prescriptions du canton dans lequel le cours a lieu). Il est donc essentiel que le plan de protection des organisateurs soit en accord avec les plans de protection des exploitants des infrastructures (p. ex. organismes gérant les bâtiments d'hébergement, les places de camping ou les infrastructures sportives).

Voyages aller et retour vers/depuis le lieu du camp

Dans les transports publics, les règles de comportement édictées doivent être appliquées. Dans les véhicules, le port du masque est obligatoire lors des transports groupés. Les enfants de moins de 12 ans en sont exemptés.

Conditions cadres

Les présentes conditions cadres visent à endiguer la propagation du coronavirus dans le cadre de camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport:

- 1. Tests:** Il est vivement conseillé de tester tous les participants de même que les responsables du camp et les accompagnants préalablement à un camp. Les tests peuvent prendre la forme de tests PCR, d'échantillons salivaires groupés ou de tests rapides Ag effectués par des professionnels. La procédure de test concrète devrait par ailleurs se fonder sur les prescriptions cantonales ou être définie avec les autorités cantonales. Le plan de protection doit garantir que la participation n'est possible qu'avec un résultat négatif. Lorsque la probabilité de transmission est élevée (p. ex. beaucoup d'activités à l'intérieur, chorale, etc.), il est conseillé de procéder à de nouveaux tests à la fin du camp. En cas de résultat positif, il convient d'informer le médecin cantonal du lieu de résidence de la personne testée positive. Celui-ci décide quelles personnes ayant été en contact avec la personne infectée doivent être placées en quarantaine.
- 2. Règles d'hygiène:** Les règles d'hygiène de l'OFSP en vigueur (se laver régulièrement et soigneusement les mains, ne pas se serrer la main, renoncer aux contacts corporels, etc.) doivent être respectées.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral du sport OFSP
Office fédéral de la santé publique OFSP
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Office fédéral de la culture OFC

3. **Distanciation:** Les règles de distanciation sociale (1,5 mètre au minimum) valent entre les adultes (responsables du camp et accompagnants) et les participants. Dans les chambres et dortoirs, il faut veiller à écarter les lits occupés le plus possible les uns des autres et à bien aérer les locaux. Lors des repas, le nombre maximal de personnes à table ne doit pas être respecté (excepté pour les repas pris au restaurant).
4. **Obligation du port du masque:** Le masque est obligatoire dans **l'espace public (transports publics, magasins, etc.)**, mais pas pendant les activités de camp.
5. **Coordonnées et nombre maximal de participants:** Le nombre maximal de participants se fonde sur les prescriptions cantonales en vigueur et dépend des possibilités offertes par les infrastructures concernées. Des listes de présence numériques (p. ex. tableau Excel permettant de trier les personnes selon leur canton de résidence) sont établies pour les participants, les responsables du camp et les accompagnants afin de garantir la traçabilité des contacts en cas d'infection avérée au coronavirus.
6. **Groupes stables:** Le camp est en principe constitué d'un groupe stable. Il est recommandé, dès le début du camp, de former des sous-groupes qui effectueront les activités et prendront les repas séparément pendant toute la durée du camp sans se mélanger entre eux dans la mesure du possible. Cette répartition en sous-groupes s'applique aussi dans les dortoirs afin de garantir le traçage des personnes en cas d'infection au coronavirus.
7. **Symptômes de maladie:** Si des symptômes sont constatés durant un camp chez un participant ou un membre de la direction du camp ou du personnel accompagnant, la personne concernée doit être isolée. Elle doit être testée dans les plus brefs délais. En cas de résultat positif, le médecin cantonal décide quelles personnes ayant été en contact avec la personne infectée doivent être placées en quarantaine. La direction du camp doit en informer immédiatement l'ensemble des participants ainsi que les accompagnants et les parents.
8. **Responsabilité et plan de protection:** Quiconque planifie et réalise un camp doit désigner une personne responsable (direction du camp) de l'application des conditions cadres en vigueur et à même de présenter un plan de protection spécifique pour le camp concerné.

Version 6, Berne/Macolin, 01.06.2021